

Affaire n° GE 01-2022 : Mme X. c./ Mme Y. Audience du 14
avril 2023

Décision rendue publique par affichage le 11 mai 2023

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Procédure devant le conseil départemental :

Par courrier du 27 octobre 2021, Mme X. a déposé une plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin, enregistrée le 2 novembre 2021, à l'encontre de Mme Y., inscrite au tableau l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° (...), exerçant (...), à (...).

Mme X. reproche en particulier à Mme Y. une manipulation inappropriée lors de la séance du 23 septembre 2021.

La commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin a dressé un procès-verbal de non-conciliation le 1^{er} décembre 2021.

Procédure devant la chambre disciplinaire :

Par sa plainte enregistrée le 21 janvier 2022, Mme X. demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme Y.

Elle soutient que :

- lors de la troisième séance du 23 septembre 2021, sans aucune raison, Mme Y. lui a demandé de s'allonger et de lever son bras gauche pour ensuite exercer une pression très forte de ses deux doigts sous son aisselle gauche pendant plus de deux minutes, lui ayant occasionné une vive douleur ;

- après avoir informé dès le lendemain Mme Y. de la persistance de cette douleur, elle a été reçue par la praticienne qui a seulement procédé à un massage de son pied, de sa jambe et de son bras ;

- la manipulation pratiquée lors de la séance du 23 septembre 2021 a entraîné une inflammation du système nerveux sous le bras, qui irradie le côté gauche dont la poitrine et lui causant des douleurs intercostales.

Par un mémoire enregistré le 9 mars 2022, Mme Y., représentée par la SCP Aubrun-François et Aubry, conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- lors de la séance du 23 septembre 2021, elle n'a pas demandé à Mme X. de lever son bras gauche, seule une mobilisation passive dans l'accompagnement étant possible ;
- la pression exercée à l'axillaire gauche n'a pas duré deux minutes et cette palpation a révélé l'existence d'une induration provoquant la douleur mais qui n'est pas son origine ;
- le lendemain, elle a reçu en consultation Mme X. qui se plaignait de douleurs avec une localisation au niveau de l'aisselle jusqu'au sein gauche, et a alors pratiqué un massage à distance par la réflexologie plantaire, complétée par des manœuvres apaisantes en remontant jusqu'à l'épaule ;
- il n'y a pas d'explication rationnelle entre la séance du 23 septembre 2021 et les douleurs ressenties par la patiente ;
- les documents produits par Mme X. ne permettent pas d'imputer à la manipulation réalisée lors de la séance du 23 septembre 2021 les douleurs exprimées par Mme X.

Mme Friche, masseur-kinésithérapeute, a été désignée en qualité de rapporteur par décision du 28 septembre 2022.

Le rapport de Mme Friche a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 31 mars 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 avril 2023 :

- le rapport de Mme Friche ;
- les observations de Me Aubrun-François de la SCP Aubrun-François et Aubry pour Mme Y. ;
- et les observations de Mme Y.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'une fracture de l'extrémité distale du radius gauche le 3 août 2021, traitée orthopédiquement, il a été prescrit à Mme X. quinze séances de rééducation de son poignet gauche. Mme X., prise en charge pour cette rééducation par Mme Y., a porté plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin à l'encontre de la praticienne par courrier du 27 octobre 2021. A la suite de

l'absence de conciliation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin a transmis la plainte de Mme X. sans s'y associer.

Sur les actes accomplis par Mme Y. :

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Selon l'article R. 4321-54 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Et, aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ».

En ce qui concerne les actes de la séance du 23 septembre 2021 :

3. Par sa plainte, Mme X. reproche à Mme Y. lors de la troisième séance du 23 septembre 2021 de lui avoir demandé de lever son bras gauche et d'avoir ensuite exercé avec ses deux doigts une très forte pression sous l'aisselle gauche pendant plus deux minutes, lui ayant occasionné une vive douleur, qui a ensuite entraîné une inflammation de tout le système nerveux sous le bras, irradiant le côté gauche dont le sein, ainsi que des douleurs intercostales.

4. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, corroborées par les déclarations de la praticienne à l'audience que lors de la séance du 23 septembre 2021, Mme Y., après avoir procédé un massage de l'avant-bras et une mobilisation des articulations des doigts, du poignet ainsi que du coude, a poursuivi la rééducation en progressant au niveau de l'épaule et a réalisé une palpation dans la région du creux axillaire gauche, lequel n'était pas souple et l'appui sur la zone indurée se révélant très douloureux pour la patiente.

5. Alors que Mme X. présentait depuis la première séance une mobilisation difficile de son bras gauche avec une attitude de membre supérieur traumatisé, l'inspection du bras de la patiente pratiquée par Mme Y. lors de cette séance afin d'apprécier la souplesse des tissus et s'enquérir de l'existence de zones douloureuses, en particulier au niveau du creux axillaire gauche, était un acte adapté à la prise en charge de la rééducation de Mme X.

6. En deuxième lieu, il ressort du descriptif précis et circonstancié de Mme Y., corroboré par ses déclarations et la reconstitution de ses gestes à l'audience, que l'inspection du bras gauche a été réalisée alors que la patiente se trouvait en position allongée, le bras en berceau, la praticienne assise sur un tabouret à hauteur du flanc gauche sans qu'il puisse être tenu pour établi par les éléments versés à l'instance que Mme Y. aurait commis des gestes inappropriés lors de la mobilisation du bras gauche et la palpation du creux axillaire s'agissant tant de la technique utilisée que de la durée de la pression exercée sur la zone indurée. A cet égard, les pièces médicales versées à l'instance par Mme X. ne comportent d'ailleurs aucun élément permettant d'établir un lien de causalité direct et certain entre l'inflammation du système nerveux du bras, les douleurs intercostales ainsi que celles ressenties au bras, à l'épaule et au sein dont fait état Mme X. à la suite de la séance du

23 septembre 2021 et les gestes réalisés par Mme Y. lors de l'inspection du bras et la palpation de l'axillaire gauche.

7. Il résulte de ce qui précède qu'aucune faute professionnelle ni aucun manquement aux obligations déontologiques de respect de la personne, de responsabilité ainsi que de soins consciencieux et attentifs prescrites par les dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-80 du code de la santé publique ne saurait être retenu à l'encontre de Mme Y. pour les actes qui lui sont reprochés par Mme X. lors de la séance du 23 septembre 2021.

En ce qui concerne les actes de la séance du 24 septembre 2021 :

8. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. se plaignant d'une douleur très importante à la suite de la séance du 23 septembre 2021, Mme Y. l'a reçue en consultation le lendemain et a procédé à un massage réflexe plantaire ainsi qu'à des manœuvres destinées par appui des mains à apaiser la patiente en remontant jusqu'à l'épaule. Compte tenu de la douleur exprimée par la patiente au niveau du creux axillaire gauche jusqu'au bord latéral du sein gauche, Mme Y., par les gestes accomplis, n'a pas méconnu les obligations déontologiques prescrites par les dispositions précitées des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-80 du code de la santé publique.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée à Me Aubrun-François.

Affaire délibérée après l'audience du 14 avril 2023 où siégeaient :

M. Alexis Michel, président ;
M. Patrick Boisseau, assesseur ;
M. Christophe Floriot, assesseur ;
Mme Corinne Friche, assesseur ;
Mme Frédérique Lesage, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 11 mai 2023.

Le président,

A. Michel

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé et de la prévention en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot